

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-034 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-82 en date du 16 décembre 2021 portant régime indemnitaire des agents communaux ;

Vu la décision n°D-2024-002 en date du 04 mars 2024 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur mandataire suppléant à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la régie Enfance Education ;

Vu la décision n°D-2024-016 en date du 5/11/2024 portant nomination du régisseur titulaires et des mandataires suppléants à la régie de recettes « Enfance Education » ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 20 mai 2025.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juin 2025

Considérant la nécessité de pourvoir à la nomination de mandataires dans le cadre du bon fonctionnement de la régie « Enfance – Education » ;

Considérant la nécessité de nommée le nouvel agent d'accueil en tant que mandataire sur le site de l'Hôtel de Ville.

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision est nommé ci-après le mandataire préposé de la régie de recettes « Enfance – Education » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « Enfance – Education » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Mme CARILLER Léa

ARTICLE 2 :

Le mandataire préposé ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Le mandataire préposé doit encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 :

Le mandataire préposé est tenu d'appliquer, chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

ARTICLE 5 :

La directrice générale des services et le comptable public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

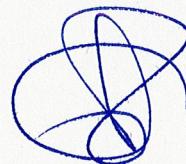
Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 6 juin 2025



*Le Maire,
Bruno GUILBERT*

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRE SUPPLEANTS
PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE
"VU POUR ACCEPTATION"

"Vu pour acceptation"
PROXY Céline



"Vu pour acceptation"
CARILLER Léa

